

RESUME

Don d'ovules et FIV avec don d'ovules: quelques enseignements tirés d'autres pays

La Loi sur la Procréation Médicalement Assistée (LPMA 810.11), entrée en vigueur en 2001, interdit le don d'ovules. Cependant en décembre 2012, une motion parlementaire (Curia Vista 12.847) a été déposée, demandant que cette interdiction soit levée et remplacée par une réglementation. Le présent rapport vise à clarifier les enjeux soulevés par cette demande en présentant une vue d'ensemble des diverses réglementations en vigueur dans d'autres pays occidentaux, à savoir la Belgique, la Finlande, l'Espagne, Le Royaume-Uni, et les Etats-Unis d'Amérique. Il repose sur une étude qualitative et a pour principal but l'identification des principaux éléments qu'il est impératif de considérer dans le cadre d'une réglementation du don d'ovules.

La première partie du rapport est descriptive et se base sur l'examen systématique des réglementations de la procréation médicalement assistée étudiées, ainsi que de la littérature qui les concerne. Elle commence par dresser une liste des principaux aspects pris en considération dans chaque réglementation. Ceux-ci vont de l'accès et du financement du traitement aux droits et intérêts des bénéficiaires du don, des donneuses, et des enfants issus du don, et prennent également en compte des aspects plus techniques tels que la possibilité de congeler les ovules (cryopréservation). Ces éléments sont mis ensuite en perspective à l'aide d'indicateurs spécifiques, tels que les listes d'attente et l'importance du « tourisme de la reproduction », ce qui permet de mettre en perspective chacune des réglementations étudiées. Finalement, l'examen de ces données permet d'identifier le profil caractéristique de chacune de ces réglementations.

La seconde partie traite de deux thématiques fortement débattues dans la plupart des pays. Le premier chapitre étudie la question du manque de donneuses, et par conséquent d'ovules, qui ne peuvent satisfaire des demandes en constante augmentation. Il aborde aussi les questions soulevées par le recrutement et les moyens de compenser les donneuses. Le second chapitre traite des critères existants déterminant l'accès à la FIV avec don d'ovules. Il met en lumière les différents enjeux de ces débats à l'aide d'une revue systématique de la littérature socio-anthropologique sur le sujet.

Que peut-on apprendre d'autres pays réglementant le don d'ovules? Quatre éléments se révèlent riches en enseignement. Premièrement, dans la mesure où les ovules constituent un bien rare, un des moyens pour influencer la demande consiste à déterminer des critères stricts d'accès à la FIV avec don d'ovules. Cependant, de telles mesures ont pour conséquence insatisfaisante d'entraîner un « tourisme de la reproduction » et de créer des inégalités entre citoyens. Un autre moyen est d'augmenter le nombre de donneuses, en améliorant les moyens de recrutement et de gratification, par une compensation financière, par exemple. Cela nous amène au second point qui concerne la protection des donneuses et leurs droits. La procédure du don d'ovules étant invasive et astreignante, une attention spéciale doit être apportée aux besoins des donneuses, avant, pendant, et après le traitement.

Le troisième point concerne les aspects techniques. De récentes améliorations dans les techniques de congélation d'ovules offrent de nouveaux moyens de préserver sa propre fertilité. Ceci peut avoir un impact, à la fois sur la demande – si certaines femmes peuvent utiliser leurs propres ovules préservés, elles devraient moins avoir besoin de ceux d'autres femmes – et sur l'offre – les ovules congelés et non-utilisés pourraient être mis à disposition d'autres femmes.

Finalement, le don d'ovules et l'accès à la FIV avec don d'ovules sont directement liés aux valeurs qu'une société cherche à promouvoir et à concilier, telles que l'égalité entre les êtres humains, la lutte contre l'exclusion de certains groupes, la protection de personnes vulnérables, le bien des enfants, la prise en considération de modèles familiaux et parentaux alternatifs, ainsi que la détermination de limites d'âge à la maternité. Comme ces valeurs varient dans le temps et selon les sociétés, les réponses apportées aux défis soulevés par le développement des techniques de procréation médicalement assistée constituent le reflet de nos passés et de nos futurs.

Nolwenn Bühler, 20.07.2014